cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gérald CAPEL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lourdes (Hautes-Pyrénées)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601025-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste :
 lettre n° 70167 en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
 courriel du 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 907 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 995 euros et un montant de recettes déclarées de 12 305 euros, dont 4 788 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire. Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses.

En l'espèce, le compte comporte des paiements directs hors compte bancaire du mandataire, pour un total de 1 298 euros, représentant 10,8 % du total des dépenses et 6,52 % du plafond des dépenses. Cette situation serait de nature à entraîner le rejet du compte de campagne.

Toutefois, il résulte de l'instruction que sur ces paiements directs, une somme de 500 euros correspond au paiement de la caution de la permanence, dépense qui avait vocation à être remboursée et n'est donc pas imputable au compte de campagne ; que le loyer de la permanence pour la période du 1er au 20 avril 2026, soit 334 euros, a été imputé sur cette caution, mais que les dépenses relatives à des prestations postérieures au scrutin n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la totalité de la somme précitée de 500 euros de caution. Les paiements directs hors compte bancaire du mandataire représentent alors 6,9 % du total des dépenses et 4 % du plafond des dépenses.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité ainsi constatée n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne, mais elle emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 495 euros, et en recettes à 11 805 euros, dont 4 288 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 456 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 495 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 310 euros, soit 3 978 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 3 978 euros.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce, le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 200 euros du remboursement, qui s'établit ainsi au final à 3 278 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 310 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gérald CAPEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 495 euros

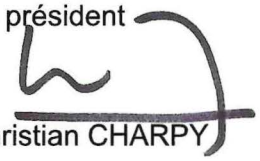
en recettes à 11 805 euros

soit un excédent de 310 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 778 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY